

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 31 janvier 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010,
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE KERVENAN
au lieudit Kervenan
en SAINT PABU

N° 3/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81/2010 AE du 7 juillet 2010, autorisant l'EARL DE KERVENAN à exploiter un élevage de 251 porcs reproducteurs (truies et verrats), 2155 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6873 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an, 1173 porcelets en post-sevrage, au lieudit Kervenan en SAINT PABU ;
- VU** le dossier présenté le 22 décembre 2011 par l'EARL DE KERVENAN en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe (augmentation de l'effectif et de la production annuelle) sans projet de bâtiment ni de modification du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 16 octobre 2012 concernant les éléments relatifs à la fertilisation (PVEF, diagnostic phosphore) ;

VU le rapport EN1201760 en date du 21 novembre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SAU/an chez le prêteur de terres Alain Keromnès ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et chez le prêteur de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et chez le prêteur de terres ;
- la pression en potasse sur les surfaces recevant des effluents épurés inférieure à 500 UK /ha/an ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier électronique du 29 janvier 2013, M. Gildas BEGOC, gérant de l'EARL DE KERVENAN, a fait savoir que le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées n'appelle aucune observation de sa part ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE KERVENAN est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin au lieudit Kervenan en SAINT PABU conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- **251 reproducteurs (truies et verrats),**
➤ **2259 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
➤ **1320 porcelets en post sevrage.**

Pour une production annuelle d'azote organique de 27082 uN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81/2010 AE du 7 juillet 2010 actualisées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

Modifications de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 et de ses annexes

Article 2.3 : Limite d'autorisation : L'élevage passe d'une production annuelle de 6873 animaux à 7543 animaux produits par an.

Article 20 : Gestion des effluents :

- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit, à titre individuel, 4734 m³, soit 19770 uN et 11403 uP₂O₅.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement.
 - En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.
 - En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage.
- ◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.
- ◆ Tenir à jour l'ensemble des documents de traçabilité, comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- ◆ Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives au traitement de l'air, à la **gestion des composts et à la gestion des épandages, en particulier des effluents épurés.**
- ◆ **Gestion de l'effluent épuré (Article 23-6)**
 - La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier et le mode d'épandage précisés par l'arrêté préfectoral en vigueur.
 - Un enregistrement des pratiques d'épandage (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
- ◆ **Annexe 1 (p 26 à 29) :** Le suivi des boues, dans le cadre d'épandage, est abrogé (Article 4).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT PABU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERVENAN